DEPARTEMENT : AVEYRON COMMUNE DE SALMIECH

ARRÊTÉ: AR 2024 006

Arrêté limitation de vitesse et circulation pour les véhicules de plus de 7,5Tonnes VC n°5 La Pailhousie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 2023 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les L 2213.1 à L 2213.6, L2542-2;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 411.25;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant que la détérioration de la chaussée et l'intensification du trafic rend nécessaire l'instauration d'une limitation de vitesse maximale sur la Voie Communale N°5 (part de la RD902 à Mergals, traverse La Pailhousie, dessert Espinassous et se termine à la RD n°25) pour renforcer la sécurité des usagers;

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de la voie communale N°5, il convient de limiter la vitesse à 50 Km/heure et de limiter son usage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté AR_2023_050

<u>ARTICLE 2</u>: La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°5 est limitée à 50km/heure dans les deux sens.

<u>ARTICLE 3</u>: La voie est interdite aux poids lourds et engins agricoles de plus de 7,5 tonnes, sauf riverains.

<u>ARTICLE 4</u> : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services de la commune de Salmiech.

ARTICLE 5: Les dispositions définies par l'article 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

<u>ARTICLE 6</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 7</u>: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salmiech.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire de la commune de Salmiech,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cassagnes Bégonhès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salmiech, 13/02/2024 Le Maire, Jean-Paul LABIT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale, et/ou